

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 23108 Nom ou dénomination : 6vR Capital

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2022 sous le numéro de dépôt 86712

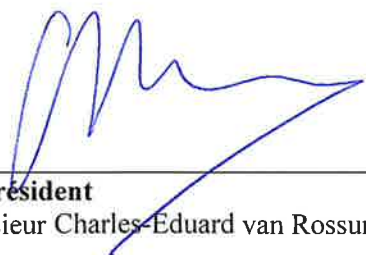
6vR Capital
Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 40 rue François 1er, 75008 Paris
En cours d'immatriculation auprès du greffe de Paris

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (par apports en nature) (en €)	Prix de souscription des actions souscrites (en €)
Charles-Eduard van Rossum	10.200	790.500,00	790.500,00
Séverine de Wulf van Rossum	5.800	449.500,00	449.500,00
Nikolaï van Rossum	1.000	77.500,00	77.500,00
Kostia van Rossum	1.000	77.500,00	77.500,00
Alexandre van Rossum	1.000	77.500,00	77.500,00
Andréas van Rossum	1.000	77.500,00	77.500,00

Le présent état qui constate la souscription de 20.000 actions de la société 6VR CAPITAL ainsi que les apports en nature pour une valeur totale de 1.550.000 € correspondant à la totalité du nominal additionné de la prime d'émission desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par MONSIEUR CHARLES-EDUARD VAN ROSSUM, président.

Fait à Paris, le 28 juin 2022,.



Le Président
Monsieur Charles-Eduard van Rossum

6vR Capital

Rapport du commissaire aux apports

Apport des titres de la société Ravel & Co.

Rapport du commissaire aux apports

Apport des titres de la société Ravel & Co.

Aux Associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des futurs associés de la société 6vR Capital SAS, en cours de constitution, concernant l'apport des titres de la société Ravel & Co. à la société 6vR Capital, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 236-10, III et L. 225-8 du Code de commerce.

L'opération d'apport est décrite dans le projet de traité d'apport en nature de l'intégralité des titres composant le capital social de la société Ravel & Co. par ses 6 associés, apporteurs, et la société 6vR Capital, société à constituer, bénéficiaire de l'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport de titres n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions, présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le présent rapport concerne l'apport de l'intégralité des titres composant le capital social de la société Ravel & Co. SAS à la société 6vR Capital SAS, en cours de constitution, bénéficiaire de cet apport.

L'opération d'apport des titres de cette société a pour objet de faire remonter l'intégralité des associés de la société Ravel & Co. au niveau de la société 6vR Capital qui a vocation à devenir la holding de tête.

L'apport prendra effet à compter de la signature des statuts de la société bénéficiaire de l'apport et de l'immatriculation de cette dernière.

Les associés de la société Ravel & Co. apportent la pleine et entière propriété des actions de cette société dans les conditions ordinaires de fait et de droit et selon les modalités stipulées dans le projet de traité d'apport en nature.

1.2 Présentation de la société dont les titres sont apportés, des apporteurs et de la société bénéficiaire

1.2.1 Société Ravel & Co. dont les titres sont apportés

Dénomination sociale : Ravel & Co.

Forme, capital et siège social de la société : société par actions simplifiée, au capital de 20 000 euros, composé de 20 000 actions de 1 euro de valeur nominale, dont le siège social se situe 40 rue François 1^{er} - 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 831 249 412.

Président : Monsieur Charles-Eduard van Rossum.

Objet social : la société a principalement pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, commerciale, stratégique, de gestion ou autre ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière de fusions-acquisitions et d'investissement et prise de participation par tout moyen et sous quelque forme que ce soit ;
- toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ;
-

1.2.2 Personnes physiques apporteurs

- Monsieur Charles-Eduard van Rossum, personne physique, de nationalités française et néerlandaise, né le 20 mai 1974 à Amsterdam (Pays-Bas) et domicilié 6 square du Ranelagh - 75016 Paris ;
- Madame Séverine de Wulf (épouse van Rossum), personne physique, de nationalité belge, née le 13 mars 1975 à Drogenbos (Belgique) et domiciliée 6 square du Ranelagh - 75016 Paris ;
- Monsieur Nikolaï van Rossum, personne physique, de nationalités française, belge et néerlandaise, né le 14 décembre 2005 à Paris 14^{ème} et domicilié 6 square du Ranelagh - 75016 Paris ;
- Monsieur Kostia van Rossum, personne physique, de nationalités française, belge et néerlandaise, né le 5 février 2007 à Paris 14^{ème} et domicilié 6 square du Ranelagh - 75016 Paris ;
- Monsieur Alexandre van Rossum, personne physique, de nationalités française, belge et néerlandaise, né le 15 mai 2008 à Paris 14^{ème} et domicilié 6 square du Ranelagh - 75016 Paris ;
- Monsieur Andréas van Rossum, personne physique, de nationalités française, belge et néerlandaise, né le 13 juillet 2010 à Paris 14^{ème} et domicilié 6 square du Ranelagh - 75016 Paris ;

qui s'engagent à faire apport à la société 6vR Capital SAS de 20 000 actions de la société Ravel & Co.

La détention du capital de la société Ravel & Co. à la date de l'opération est la suivante :

	Nbre d'actions Ravel & Co détenues	Pourcentage du capital social
Charles-Eduard van Rossum	10 200	51,0%
Séverine de Wulf (ep. Van Rossum)	5 800	29,0%
Nikolaï van Rossum	1 000	5,0%
Kostia van Rossum	1 000	5,0%
Alexandre van Rossum	1 000	5,0%
Andréas van Rossum	1 000	5,0%
Total	20 000	100,0%

1.2.3 6vR Capital, bénéficiaire de l'apport des titres de la société Ravel & Co.

Dénomination sociale : 6vR Capital.

Forme, capital et siège social de la société : société par actions simplifiée, en cours de constitution. Le capital sera constitué de la valeur de l'apport des titres de la société Ravel & Co. à hauteur de 20 000 euros (20 000 actions de 1 euro de valeur nominale) à laquelle s'ajoutera une prime d'émission d'un montant total de 1 530 000 euros. Le siège social se situerait 40 rue François 1^{er} - 75008 Paris

Président : Monsieur Charles-Eduard van Rossum serait le président de la société.

Objet social : la société aurait principalement pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations d'achat, de vente et de gestion de titres financiers français et étrangers de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, véhicules d'investissement et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, commerciale, stratégique, de gestion ou autre ;
- toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
-

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans le projet de statuts constitutifs qui nous a été communiqué.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le traité d'apport en nature. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport réalisé par les 6 apporteurs, personnes physiques.

L'apport est effectué selon une procédure d'apport en nature.

La réalisation de l'apport interviendra le jour de la levée de la condition suspensive de (i) l'approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération par les associés de la société 6vR Capital, bénéficiaire de l'apport, dans le cadre de la signature des statuts constitutifs de la société 6vR Capital et de (ii) son immatriculation.

A défaut de réalisation de la condition suspensive susvisée le 31 juillet 2022, le traité d'apport sera caduc de plein droit.

Sous la seule réserve de la réalisation de la condition suspensive susvisée, les associés de la société Ravel & Co., les apporteurs, apportent à la société 6vR Capital, la bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine et entière propriété des 20 000 actions de la société Ravel & Co. apportées dans les conditions ordinaires de fait et de droit et selon les modalités stipulées dans le traité d'apport.

L'apport prendra effet, sur le plan fiscal, à compter de la date de réalisation, soit le jour de la levée de la conditions suspensive ci-dessus.

Les apporteurs sont des personnes physiques qui détiendront le contrôle de la société 6vR Capital, la bénéficiaire, au sens de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'apport est placé, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous le régime du report d'imposition visé à l'article

150-0 B ter du Code général des impôts, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions édictées audit article.

En matière de droits d'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810-I du Code général des Impôts, l'apport, dans la mesure où il est rémunéré par des actions de la bénéficiaire, est enregistré gratuitement.

1.3.2 Nantissement des actifs, objet des apports

Les actions de la société Ravel & Co. apportées par les apporteurs, Messieurs Charles-Eduard van Rossum, Nikolai van Rossum, Kostia van Rossum, Alexandre van Rossum et Andréas van Rossum et par Madame Séverine de Wulf (épouse van Rossum) ne sont grevées d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle.

A ce titre, chaque apporteur déclare et garantit notamment que les actions apportées sont valablement et régulièrement émises, entièrement libérées et seront, au plus tard à la date de signature des statuts de la société 6vR Capital, libres de toute charge, droit, option, nantissement ou autre sûreté.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Description de l'apport

Messieurs Charles-Eduard van Rossum, Nikolai van Rossum, Kostia van Rossum, Alexandre van Rossum et Andréas van Rossum et Madame Séverine de Wulf (épouse van Rossum) apportent, dans les conditions ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société 6vR Capital, l'intégralité des actions composant le capital social de la société Ravel & Co.

1.4.2 Evaluation de l'apport

L'apport étant réalisé par des personnes physiques, il est réalisé à la valeur réelle des actions apportées.

Il a été décidé d'un commun accord entre les parties de valoriser les actions apportées à une valeur de 1 550 000 euros, correspondant à une valeur unitaire de chaque action apportée de 77,50 euros.

Méthodologie d'évaluation retenue

Compte tenu des caractéristiques de la société Ravel & Co. dont les actions sont apportées, les parties ont valorisé ces actions sur la base des chiffres d'affaires historiques réalisés, notamment au cours des trois derniers exercices, et du chiffre d'affaires attendu pour l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2022, soit l'exercice en cours.

1.4.3 Rémunération de l'apport

En conséquence de la valorisation de l'apport à 1 550 000 euros, la société 6vR Capital procèdera à l'émission de 20 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission de 76,50 euros chacune, soit un prix total de souscription de 77,50 euros au profit des apporteurs selon la répartition suivante :

	Nbre d'actions Ravel & Co apportées	Valeur estimées des actions Ravel & Co apportées	Nbre d'actions 6vR Capital émises en rémunération de l'apport	Capital social + prime d'émission 6vR Capital	Pourcentage du capital social 6vR Capital
Charles-Eduard van Rossum	10 200	790 500	10 200	790 500	51,0%
Séverine de Wulf (ep. Van Rossum)	5 800	449 500	5 800	449 500	29,0%
Nikolai van Rossum	1 000	77 500	1 000	77 500	5,0%
Kostia van Rossum	1 000	77 500	1 000	77 500	5,0%
Alexandre van Rossum	1 000	77 500	1 000	77 500	5,0%
Andreas van Rossum	1 000	77 500	1 000	77 500	5,0%
Total	20 000	1 550 000	20 000	1 550 000	100,0%

1.4.4 Avantages particuliers consentis

Le projet de traité d'apport ne mentionne pas d'avantages particuliers consentis à l'occasion de cette opération ou encore liés aux apports effectués. Nous n'avons de même pas été informés de l'existence d'un quelconque avantage particulier au profit des apporteurs ou de l'un d'entre eux.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, et mis en œuvre les diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une mission de vérification pré-acquisition (due diligence).

Les principaux travaux réalisés peuvent être résumés ainsi :

- compréhension générale du contexte de l'opération proposée et analyse des modalités comptables, juridiques et fiscales ;
- prise de connaissance du projet de traité d'apport décrivant l'apport et des principaux documents juridiques qui nous ont été communiqués ;
- entretiens avec Monsieur Charles-Eduard van Rossum et ses conseils ;
- confirmation de la pleine propriété des actions apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie, sûreté ou nantissement s'y rapportant ;
- prise de connaissance des comptes annuels des quatre derniers exercices de la société Ravel & Co. et entretien avec Monsieur Charles-Eduard van Rossum sur l'activité du premier quadrimestre de l'exercice 2022 et les perspectives d'atterrissage fin 2022 ;

- revue de la cohérence de l'approche d'évaluation retenue et réalisation d'une approche d'évaluation complémentaire ;
- obtention de la confirmation qu'aucun événement prévisible à ce jour ne pourrait modifier de manière significative notre appréciation de la valeur des actifs apportés.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

L'apport d'actions envisagé est effectué par des personnes physiques.

L'apport d'actions de la société Ravel & Co. par les six associés de la société à la société 6vR Capital est réalisé sur la base de la valeur réelle estimée des actions de la société Ravel & Co.

Cette approche est cohérente avec la position de la doctrine comptable actuelle, relative au traitement comptable dans les comptes individuels des opérations d'apport réalisées par des personnes physiques.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions apportées, objet du présent rapport.

2.4 Appréciation de la pertinence de la méthode retenue

Nous avons corroboré les données et nous avons vérifié l'exactitude de la mise en œuvre de la méthode de valorisation retenue.

Pour apprécier la méthode retenue pour déterminer la valeur réelle de l'apport, nous avons en particulier réalisé les diligences suivantes :

- vérification arithmétique et vérification de la concordance des données avec les pièces comptables ;
- confirmation de la pleine propriété des actions apportées ;
- obtention d'une lettre d'affirmation portant notamment sur l'exhaustivité des informations transmises dans le cadre de cette opération susceptibles d'affecter l'évaluation de la valeur des actions apportées ainsi que sur la confirmation de l'absence de tout nantissement, sûreté, garantie sur les actions apportées.

Il convient de préciser qu'en raison des caractéristiques et des spécificités de la société Ravel & Co. dont les actions sont apportées, la méthode retenue par les parties pour valoriser ces actions apparaît comme la seule méthode pertinente.

En effet, une approche basée sur des prévisions d'activité et/ou de résultats et/ou de cash flow futurs de type DCF n'est pas pertinente du fait de la difficulté à prévoir le chiffre d'affaires qui serait réalisé par la société d'un exercice à l'autre. La société Ravel & Co. propose des services de conseil financier et stratégique à des grands groupes cotés, à des fonds d'investissement, à des groupes familiaux, notamment dans le cadre d'opérations de fusions-acquisitions ou de financements stratégiques. Ainsi,

l'essentiel des prestations facturées par la société Ravel & Co. est réalisé ponctuellement, sur des opérations qui n'ont pas vocation à se répéter et auprès de clients eux-mêmes principalement non récurrents. Ainsi, la fiabilité d'éventuelles prévisions de l'activité à moyen terme n'est pas suffisante.

Une approche basée sur des multiples (par exemple d'EBITDA) n'est également pas pertinente, Monsieur Charles-Eduard van Rossum étant à la fois, associé majoritaire, président et seul intervenant ; la société n'ayant pas de salarié. Les charges d'exploitation de la société Ravel & Co. sont principalement constituées de sa rémunération dont il peut décider le montant. Il a également la maîtrise du montant des distributions de dividendes.

Enfin, des approches basées sur des transactions comparables ou sur un actif net réévalué sont également inadaptées compte tenu, soit de l'absence d'opérations connues sur des sociétés aux caractéristiques similaires, soit de l'absence d'éléments d'actif à réévaluer hors l'actif incorporel de la société dont la valeur est donc approchée par les parties sur la base du chiffre d'affaires réalisée par la société.

2.4.1 Limites

Notre appréciation de la valeur réelle de l'apport s'est fondée sur les données collectées auprès de Monsieur Charles-Eduard van Rossum et de ses conseils. Ces informations ont été considérées comme sincères et pertinentes. Si nous en avons apprécié la cohérence, elles n'ont pas fait l'objet d'un audit, même limité, de notre part dans le cadre de cette opération ; elles nous ont paru cependant vraisemblables, cohérentes et sincères.

2.4.2 Conclusion sur l'appréciation de la valeur des apports

La valeur de l'apport est arrêtée par les parties en utilisant la valeur réelle des actions de la société Ravel & Co. apportées par ses six associés à la société 6vR Capital. Cette valeur correspond à une année de chiffre d'affaires, plus particulièrement au chiffre d'affaires attendu pour l'exercice 2022, qui est proche du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé par la société depuis sa création.

Aucun effet négatif potentiel lié à l'actuelle pandémie de Covid-19 ou au conflit entre l'Ukraine et la Russie n'a été pris en compte dans l'évaluation de la valeur de l'apport.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 550 000 euros pour les 20 000 actions de la société Ravel & Co. apportées n'est pas surévaluée. En conséquence, la valeur des actions apportées est au moins égale au montant des capitaux propres (capital et prime d'émission) de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Toutefois, comme précisé précédemment, l'appréciation de la valeur réelles des actions de la société Ravel & Co. est directement liée à la présence de son président et fondateur, Monsieur Charles-Eduard van Rossum, à sa capacité à renouveler sa clientèle et à maintenir son niveau d'activité. Compte tenu, notamment des aléas induits par la faible part du chiffre d'affaires récurrent, le chiffre d'affaires et

donc les résultats futurs de la société Ravel & Co. ne peuvent être évalués de manière fiable et la volatilité de ces agrégats est importante.

Il n'a été porté à notre connaissance aucun avantage particulier octroyé dans le cadre de cette opération.

Paris, le 31 mai 2022

Le Commissaire aux Apports

YCC Audit & Conseil



Sébastien Godard

6vR Capital
Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 40 rue François 1er, 75008 Paris
En cours d'immatriculation auprès du greffe de Nanterre

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 28 juin 2022

LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **MONSIEUR CHARLES-EDUARD VAN ROSSUM**, de nationalités française et néerlandaise, né le 20 mai 1974 à Amsterdam (Pays-Bas), domicilié 6 square du Ranelagh, 75016 Paris ;
- (2) **MADAME SEVERINE DE WULF (EPOUSE VAN ROSSUM)**, de nationalité belge, née le 13 mars 1975 à Boussu (Belgique) et domiciliée 6 square du Ranelagh, 75016 Paris ;
- (3) **MONSIEUR NIKOLAÏ VAN ROSSUM**, de nationalités française, belge et néerlandaise, né le 14 décembre 2005 à Paris 14ème, domicilié 6 square du Ranelagh, 75016 Paris ;
- (4) **MONSIEUR KOSTIA VAN ROSSUM**, de nationalités française, belge et néerlandaise, né le 5 février 2007 à Paris 14ème, domicilié 6 square du Ranelagh, 75016 Paris ;
- (5) **MONSIEUR ALEXANDRE VAN ROSSUM**, de nationalités française, belge et néerlandaise, né le 15 mai 2008 à Paris 14ème, domicilié 6 square du Ranelagh, 75016 Paris ;
- (6) **MONSIEUR ANDREAS VAN ROSSUM**, de nationalités française, belge et néerlandaise, né le 13 juillet 2010 à Paris 14ème, domicilié 6 square du Ranelagh, 75016 Paris ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer (ci-après, la « Société »).

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts (ci-après, les « Statuts »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations d'achat, de vente et de gestion de titres financiers et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, véhicule d'investissement et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de titres financiers ou de parts, obligations, bons, option, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, commerciale, stratégique, de gestion ou autre ;
- toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ou de titres financiers ;

- et, plus généralement, toutes prestations ou opérations de quelque nature qu'elles soient, telles que financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'y contribuer, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **6vR Capital**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 40 Rue François 1er, 75008 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.2 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, il est réalisé, au profit de la Société, un apport en nature d'un total de 20.000 actions de la société Ravel & Co. (831 249 412 RCS Paris), et rémunéré en actions ordinaires d'un euro de valeur nominale selon la répartition suivante :

Apporteur	Nombre d'actions Ravel & Co. Apportées	Nombre d'actions ordinaires de la Société émises en rémunération de l'apport	Valeur des apports
Charles-Eduard van Rossum	10.200	10.200	790.500,00
Séverine de Wulf van Rossum	5.800	5.800	449.500,00
Nikolaï van Rossum	1.000	1.000	77.500,00
Kostia van Rossum	1.000	1.000	77.500,00
Alexandre van Rossum	1.000	1.000	77.500,00
Andréas van Rossum	1.000	1.000	77.500,00
TOTAL	20.000	20.000	1.550.000,00

Les Associés fondateurs de la Société signataires des présente statuts constitutifs approuvent

expressément les apports en nature visés ci-dessus et en particulier leur valeur.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros, divisé en 20.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'associé unique ou les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.2 des Statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
- 9.2. Les transferts d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Tous les autres transferts sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, décidé dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 15.
- 9.3. A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.
- 9.4. Le président dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser le transfert projeté aux conditions notifiées. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. En cas d'agrément, l'associé peut réaliser le transfert projeté aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.
- 9.5. En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social. Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société,

est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession. La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés. Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

- 9.6.** La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre. En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux sont libres entre associés. Toutes les autres transmissions d'actions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, décidé dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 15.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1.** Chaque action donne droit, dans l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 10.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

- 10.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 10.4.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 10.5.** Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après, le « Président »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité

solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions techniques de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

11.1. Nomination

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.2 des Statuts.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

11.2. Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés) et à condition de notifier sa décision à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.3. Révocation

Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment, sans délai et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.2 des Statuts, à l'initiative d'un ou plusieurs associés, selon le cas. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

En toute hypothèse, la révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnisation.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 15 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Le directeur général est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple.

Le directeur général est désigné pour une durée indéterminée. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le directeur général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du directeur général pour l'exercice de ses fonctions est fixée par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.2 des Statuts.

Le directeur général n'est soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions techniques de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

12.2. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les dispositions légales le requièrent, la collectivité des associés désigne au moins un commissaire aux comptes, auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, la collectivité des associés doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société (s'il en est nommé un) de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes (s'il en est nommé un) de la Société dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 14.2.** Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, sons associé unique ou dans le cas d'un associé personne morale, la société le contrôlant.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de tout titre financier,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et du directeur général le cas échéant,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social dans les conditions prévues à l'Article 4 ci-dessus,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2. Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins 75 % des droits de vote.

Sauf stipulation contraire des Statuts ou des lois et règlements en vigueur, les décisions collectives des associés doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

15.3. Vote

Chaque associé a le droit de participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose

d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, courriel) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte (électroniquement le cas échéant).

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital et des droits de vote ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés (y compris électroniquement). En cas d'assemblée, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens deux (2) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre toute décision collective par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature (électronique le cas échéant) par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président ((y compris électroniquement).

En cas de consultation écrite, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par courriel ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, y compris de manière non proportionnelle à la quote-part de capital représentée par chaque action.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20. LIQUIDATION

20.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

20.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.2 des Statuts.

20.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

20.4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 15.2 des Statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

20.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents

dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est **Monsieur Charles-Eduard van Rossum**, de nationalité française, né le 20 mai 1974 à Amsterdam (Pays-Bas), domicilié 6 square du Ranelagh 75016 Paris.

Monsieur Charles-Eduard van Rossum est nommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée. Son mandat n'est pas rémunéré. En revanche, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement de tous les frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt de la Société.

Monsieur Charles-Eduard van Rossum accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 23. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société est **Madame Séverine de Wulf (épouse van Rossum)**, née le 13 mars 1975 à Boussu (Belgique) et domiciliée 6 square du Ranelagh 75016 Paris.

Madame Séverine de Wulf (épouse van Rossum) est nommée en qualité de premier Directeur Général pour une durée indéterminée. Son mandat n'est pas rémunéré. En revanche, elle pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement de tous les frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt de la Société.

Madame Séverine de Wulf (épouse van Rossum) accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 24. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS

24.1. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

24.2. En outre, et en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné à Monsieur Charles-Eduard van Rossum, ès qualité d'associé fondateur, à l'effet de prendre, pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- signer tout contrat d'assurance conclu à des conditions normales compte tenu de l'activité de la Société, de fourniture d'énergie (gaz, électricité, fuel), souscrire tout abonnement auprès de la Poste, de toute entreprise de télécommunications, des compagnies de distribution d'eau ;
- ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement compte bancaire ;
- signer la correspondance ;
- recevoir ou payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle ;
- et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

- 24.3.** L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a, en outre, été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 24.4.** Au surplus, et dès à présent, le mandataire désigné ci-dessus est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la décision des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 25. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

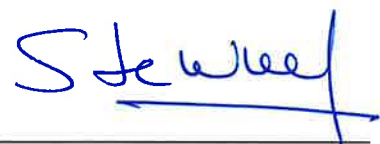
* *

*

Le 28 juin 2022.



Charles-Eduard van Rossum



Séverine de Wulf van Rossum



Nikolai van Rossum





Kostia van Rossum





Alexandre van Rossum





Andréas van Rossum



ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

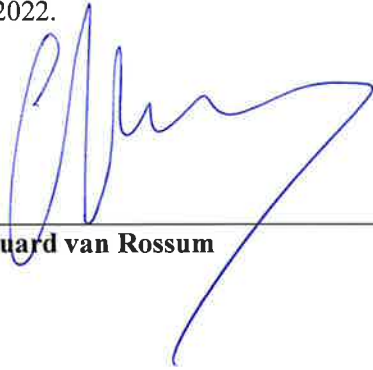
Monsieur Charles-Eduard van Rossum, agissant en qualité d'associé fondateur au nom et pour le compte de la société 6vR Capital, déclare avoir passé pour le compte de cette dernière, société en formation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des Statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits Statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 28 juin 2022.



Monsieur Charles-Eduard van Rossum

